

BRUXELLES ENVIRONNEMENT NEWS



PROFESSIONNELS

bpost
PB-PP
BELGIÉ(N) - BELGIQUE

#47 // MAGAZINE TRIMESTRIEL · DÉCEMBRE 2019 · JANVIER · FÉVRIER 2020 · ISSN 2030-9457

1 Des outils gratuits pour améliorer votre gestion énergétique

2 Nouvelle réglementation pour les bassins d'orage

3 Pour une gestion durable des sols bruxellois

4 Permis d'environnement : des procédures simplifiées pour vous faciliter la vie !

5 Lancement de Brudaweb, la plateforme de rapportage pour les gestionnaires de déchets

6 Commerces et horeca : comment passer au zéro déchet ?

7 Label good food resto : Introduisez votre dossier avant le 10 février

8 Nouvelle législation

Des outils gratuits pour améliorer votre gestion énergétique

ÉNERGIE ET BÂTIMENTS DURABLES

Vous voulez évaluer la performance énergétique de votre bâtiment, réduire vos consommations d'énergie ou inciter vos collaborateurs à adopter les bons gestes ? Bruxelles Environnement met à votre disposition une série d'outils gratuits et sur mesure pour vous permettre d'adopter une gestion énergétique de pro. Et même vous mettre en route pour le Label Entreprise Ecodynamique !

Pack Energie et soutien à l'investissement

Et si vous commenciez par des conseils professionnels et gratuits ? A l'initiative de Bruxelles Environnement, le Pack Energie permet aux PME et au secteur à profit social de bénéficier d'un coaching énergétique gratuit. Il est organisé par les fédérations UCM et Comeos pour les petites et moyennes entreprises jusqu'à 250 ETP, et par Bruxeo et Santhea pour le secteur à profit social (non-marchand). Grâce au Pack Energie, vous disposez gratuitement d'un diagnostic et de recommandations de gestion et d'investissements pour réduire votre consommation d'énergie. Vous pouvez même bénéficier, sous conditions, d'un soutien à l'investissement complémentaire aux Primes Energie, qui peut couvrir de 30 à 40% des montants éligibles (plafonné à 15.000 € TVAC par an).

Les Animations Energie

Gratuites, ludiques et sur mesure, les Animations Energie sont proposées à tout organisme actif sur la Région. Elles incitent chaque participant à adopter progressivement des comportements en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie, en tenant compte de leur vécu. Elles durent environ 2h et sont proposées à la carte sur votre lieu de travail par des animateurs expérimentés. Contactez-les ! animationsenergie@environnement.brussels

Le guide et les outils PLAGE

Que votre bâtiment soit soumis à la réglementation PLAGE (Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique) ou que vous souhaitiez y adhérer de manière volontaire, vous avez accès gratuitement à une série de guides et modèles, ainsi que des outils de gestion et d'aide à la décision. Ils vous permettront d'être tout à fait autonome dans votre démarche : définir la liste des personnes ressources et créer une Team Energie, sensibiliser les occupants du bâtiment, réaliser un cadastre technique et énergétique, élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions et faire le suivi de vos consommations.

Plus d'info

Retrouvez plus d'outils de management environnemental sur le site du Label Entreprise Ecodynamique : www.ecodyn.brussels et sur le site de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment-0>

Nouvelle réglementation pour les bassins d'orage

AUTORISATIONS

Vous disposez ou vous prévoyez d'installer un bassin d'orage d'une capacité de rétention des eaux pluviales d'au moins 10 m³ ? Vous êtes donc concerné.e par la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Petit tour d'horizon des modifications à prendre en compte.

Mieux prévenir les risques d'inondations

Dispositifs de stockage temporaire en cas de fortes pluies, les bassins d'orage ont un rôle important à jouer pour prévenir les risques d'inondations et éviter les pollutions liées à la saturation des réseaux d'égouttage. La Région de Bruxelles-Capitale en compte des centaines sur son territoire, sans pour autant avoir une vision claire de leur implantation et de leur bon fonctionnement puisque les bassins d'orage ne nécessitaient aucune déclaration environnementale.

Une installation désormais classée

C'est la principale modification introduite par la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 : les bassins d'orage sont désormais considérés comme une installation classée. Sont concernés les bassins d'orage, souterrains ou de surface, munis de parois artificielles et dont la capacité de rétention des eaux pluviales est égale ou supérieure à 10m³. Ils sont destinés à stocker provisoirement tout ou une partie de l'eau pluviale, pour la restituer à débit contrôlé. La nouvelle réglementation ne concerne ni la plupart des dispositifs 'alternatifs' de gestion des eaux pluviales (généralement à ciel ouvert et végétalisés), ni les citernes strictement conçues pour récupérer et réutiliser les eaux de pluie, ni les infrastructures stockant des eaux résiduaires urbaines (comme les bassins d'orage de la SBGE et de VIVAQUA).

Soumise à une déclaration environnementale

Les bassins d'orage concernés par la nouvelle réglementation sont donc désormais soumis à une obligation de déclaration environnementale : elle doit être préalable pour toute nouvelle installation, ou à effectuer d'ici le 1^{er} mars 2020 pour toute installation antérieure au 1^{er} septembre 2019. Les bassins d'orage étant des installations de classe 3, c'est à la Commune que vous devez vous adresser, sauf si le projet implique d'autres installations classées du ressort de Bruxelles Environnement. Si vous disposez d'un permis d'environnement pour cette installation, vous devez introduire une demande de modification de votre permis auprès de l'autorité qui l'a délivré pour déclarer votre bassin d'orage.

Des conditions d'installation et d'exploitation

Sans que cela ne remette en question les règles urbanistiques concernant notamment le dimensionnement et le débit de fuite, l'arrêté donne des instructions concernant l'installation, l'entretien et le contrôle des bassins d'orage. Ceux qui ont une capacité ≥ 25 m³ sont par ailleurs soumis à des prescriptions complémentaires, notamment un système de contrôle à distance.

L'arrêté impose également un entretien régulier des bassins d'orage, selon les instructions du concepteur ou de l'installateur, et des contrôles périodiques tous les 5 ans, en plus du contrôle des nouvelles installations. Ils seront réalisés par VIVAQUA ou par Bruxelles Environnement selon l'exutoire du bassin d'orage.



Les bassins d'orage, désormais considérés comme installations classées.

Les bassins d'orage concernés par la nouvelle réglementation sont soumis à une obligation de déclaration environnementale.

Pour une gestion durable des sols bruxellois

SOLS

Parce que les sols sont d'une importance cruciale pour la préservation des écosystèmes, Bruxelles Environnement entame une réflexion pour définir une stratégie globale de gestion durable et de préservation des sols, bien au-delà de la seule pollution. Aujourd'hui au stade exploratoire, cette démarche vise, à terme, à faire évoluer le cadre réglementaire régional pour protéger ce fragile substrat, essentiel à la vie et à la qualité de vie des Bruxellois.es.

Au-delà des risques de contamination

La question des sols a longtemps été envisagée sous l'angle essentiel de la protection contre les risques de contamination par des polluants chimiques. Grâce à la politique régionale menée depuis 2005 avec l'Ordonnance Sols, de nombreux terrains ont ainsi été décontaminés et réaffectés avec succès à de nouvelles activités. Si cette politique de protection va être poursuivie et renforcée, l'objectif est aujourd'hui d'élargir l'approche pour prendre en compte toutes les fonctionnalités du sol et prévenir de menaces multiples.

Le sol, une ressource essentielle

S'il s'agit d'un élément indispensable à la

production alimentaire, les sols interviennent aussi dans de nombreux autres enjeux environnementaux. En matière de gestion de l'eau, par exemple, ils assurent une fonction de stockage et de filtration de l'eau de pluie qui percole jusqu'aux nappes phréatiques. C'est dans les sols que se trouvent les nombreux nutriments et les organismes nécessaires à la croissance des végétaux, eux-mêmes indispensables à la faune. Support aux activités humaines, les sols constituent aussi un élément essentiel du paysage et du patrimoine culturel. Enfin, les sols représentent le stock de carbone le plus important sur Terre en comparaison avec la biomasse, l'atmosphère ou la surface des océans : c'est donc un enjeu majeur dans la lutte contre le changement climatique.

Des menaces multiples

Envisagé sous cet angle systémique, on comprend à quel point les sols peuvent être soumis à des dégradations majeures, accentuées par les activités humaines : contamination par des polluants chimiques certes, mais aussi compaction, imperméabilisation, érosion, salinisation ou acidification. Sur le continent européen, un sol sur trois serait ainsi endommagé par l'un de ces processus.

Pour une approche intégrée et pluridisciplinaire

Pour tenir compte de cette vision « grand angle » des sols et élaborer un nouveau Plan, Bruxelles Environnement entame aujourd'hui un processus de réflexion dans lequel elle souhaite impliquer largement toutes les parties prenantes, professionnelles ou citoyennes, à la fois pour les sensibiliser à cet enjeu et pour identifier les mesures prioritaires à prendre pour préserver et améliorer la qualité des sols bruxellois. Une nouvelle Ordonnance Sols devrait voir le jour d'ici 2024.



Les sols interviennent dans de nombreux enjeux environnementaux.

À l'agenda - 2 & 3 mars 2020

Conférence internationale Intersoil
« Le sol comme solution dans les grands défis et objectifs pour la planète »

Auditorium du BEL à Tour & Taxis - Bruxelles
Organisée par Bruxelles Environnement et WEBS
Plus d'infos sur www.webs-event.com/webs/fr/event/intersoil/

Permis d'environnement : des procédures simplifiées pour vous faciliter la vie !

AUTORISATIONS

Si vos activités, vos équipements ou vos produits peuvent avoir un impact sur l'environnement, la santé et la sécurité du voisinage, leur exploitation est probablement soumise à une déclaration ou à un permis d'environnement. Après de premières modifications de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement en avril 2019, les nouvelles procédures entrées en vigueur le 1^{er} septembre vont vraiment vous simplifier la tâche !

Une demande de permis simplifiée

Fini le temps des envois postaux par courrier recommandé ! Vous pouvez désormais adresser votre demande de permis à Bruxelles Environnement ou à l'administration communale par simple courrier. Bruxelles Environnement vous propose même d'introduire votre demande de permis par courriel à l'aide de formulaires sur le site. En ligne, le Guide pratique du permis d'environnement vous accompagne d'ailleurs pas à pas dans toutes vos démarches administratives pour demander, modifier ou prolonger un permis d'environnement. Et le nouveau formulaire dynamique easyPermit vous donne accès à de nombreux outils en ligne pour faciliter la constitution de votre dossier.

Un temps de délivrance adapté

Si votre activité nécessite un avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU), vous ne devez plus joindre cet avis à votre demande, sauf en cas de modification d'un permis d'environnement. Les dossiers sont désormais analysés au préalable par l'administration et l'avis des pompiers est demandé directement par l'administration au SIAMU une fois le dossier déclaré complet, ce qui devrait permettre de réduire les délais. Si le SIAMU tarde à remettre son avis, le délai pour octroyer le permis est prolongé automatiquement.

Des changements plus faciles pour les activités concernées par une déclaration

Les procédures s'adaptent à l'évolution de vos activités. Pour demander une modification des conditions d'exploitation (comme faire changer les horaires d'exploitation, déplacer ou remplacer une chaudière), céder votre déclaration à un autre exploitant ou même arrêter

votre activité par exemple, une notification à l'autorité qui a analysé votre déclaration est désormais possible, sans devoir refaire une déclaration complète.

Des délais de validité allongés

Afin de s'adapter à la réalité des temps de procédures et de travaux, certaines durées de validité ont été allongées. C'est le cas en particulier du délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement délivré pour des installations qui n'existent pas encore. Vous disposez désormais d'un délai de 3 ans, au lieu de 2, pour entamer de manière significative les travaux. Et pour une installation dont la durée d'exploitation est limitée dans le temps, le permis d'environnement temporaire est valable un an au lieu de 3 mois précédemment, à l'exception des permis de désamiantage qui conservent une validité de 3 ans.

La prolongation plutôt que le renouvellement

Jusqu'à présent, le permis d'environnement ne pouvait être prolongé de manière simplifiée qu'une seule fois après 15 ans de validité et pour une nouvelle période de 15 ans. Si vous exploitiez une activité classée, vous deviez donc reprendre toute la procédure de demande de permis, avec, selon l'ampleur de l'activité, un nouveau rapport ou une nouvelle étude d'incidences. Cette procédure assez lourde est désormais remplacée par une prolongation généralisée, tous les 15 ans, qui consiste à vérifier que les conditions techniques ou les installations en place n'ont pas trop évolué. Le dossier doit être introduit au plus tard un an avant la fin de validité de votre permis pour éviter de vous retrouver

sans décision de Bruxelles Environnement au moment de son échéance. Et comme il s'agit d'une prolongation, et non d'une nouvelle demande, il n'y a pas d'obligation d'étude ou de rapport d'incidences. Bruxelles Environnement peut cependant vous demander d'actualiser l'évaluation des incidences, notamment si les lieux ont changé depuis la délivrance de votre permis d'environnement.

La nouvelle liste des installations classées

Les installations classées sont réparties en 6 classes (3, 1C, 1D, 2, 1B et 1A), en ordre croissant d'importance des impacts qu'elles peuvent avoir. Les réglementations sont d'autant plus exigeantes que les impacts potentiels sont élevés. Les installations ayant un impact limité sur l'environnement et le voisinage (3 et 1C) doivent faire l'objet d'une simple déclaration, les autres d'une demande de permis d'environnement. Afin de s'adapter à l'évolution des activités et des risques, la liste des installations classées a été modifiée en avril 2019. Retrouvez la liste comparative des installations classées avant et après le 20 avril 2019 sur le site de http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_COMP_OLD_NEW



Les procédures s'adaptent à l'évolution de vos activités.

Un guichet unique pour les projets mixtes

Si votre projet d'exploitation d'une installation classée implique également un permis d'urbanisme, vous devez suivre la procédure des projets mixtes. Jusqu'à présent, les deux demandes de permis étaient introduites en parallèle auprès de deux administrations différentes. Désormais, vous pouvez introduire simultanément votre demande de permis d'environnement et votre permis d'urbanisme directement auprès du guichet unique situé à Urban.brussels. En cas de modification urbanistique des plans lors de l'instruction du dossier, les modifications pourront être prises en compte dans la procédure de permis d'environnement. Et si vous devez prolonger le délai de mise en œuvre de votre permis d'urbanisme et d'environnement, vous ne devez plus adresser qu'une seule demande de prorogation à Urban.brussels. La prorogation du délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme entraîne en effet désormais automatiquement celle du permis d'environnement.

Contact :

> Vous avez une question préalable à l'introduction d'une demande de permis d'environnement ? Contactez les spécialistes de Bruxelles Environnement : permit@environnement.brussels

> Vous avez une question spécifique concernant votre demande ? Contactez l'agent référent en charge de votre dossier. Ses coordonnées sont précisées sur le courrier d'information accusant réception de l'introduction de votre demande.

En savoir plus

www.environnement.brussels > permis d'environnement

Lancement de Brudaweb, la plateforme de rapportage pour les gestionnaires de déchets

DÉCHETS

Votre entreprise est enregistrée ou agréée en Région de Bruxelles-Capitale pour des activités de collecte, négoce ou courtage en déchets ? Vous exploitez une installation autorisée de collecte ou de traitement de déchets ? Découvrez la plateforme Brudaweb, le nouvel outil de rapportage annuel qui va vous simplifier le travail et permettre à Bruxelles Environnement de gérer plus efficacement les données relatives aux déchets.

Une démarche de simplification administrative

Depuis 2017, la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'un arrêté cadre relatif à la gestion des déchets. Connu sous le nom de Brudalex, il prévoit notamment un cadre légal intégré pour garantir la traçabilité des déchets, grâce à un rapportage annuel obligatoire pour toute entreprise collectant, négociant ou traitant des déchets en Région bruxelloise. Pour faciliter la collecte et l'analyse des données, tout en visant le « zéro papier », Bruxelles Environnement a lancé la plateforme Brudaweb pour la collecte des données. Elle concerne pour l'instant le rapportage de déchets des collecteurs, négociants et courtiers, et celui des exploitants d'une installation de collecte ou de traitement de déchets située dans la Région.

Un rapportage annuel sera normalisé et simplifié

En tant que gestionnaire professionnel de déchets, vous disposez sur Brudaweb d'un profil unique en fonction de votre numéro d'entreprise et de vos activités. Vous accédez ainsi à un espace personnalisé où vous pouvez revenir à tout moment pour ouvrir et compléter votre rapport annuel, le soumettre à Bruxelles Environnement, obtenir un accusé de réception une fois votre rapport validé ou consulter des demandes de compléments d'informations en cas de problèmes. Selon votre situation et votre expertise en matière de rapportage de déchets, vous pouvez utiliser un assistant logiciel (wizard) ou des formulaires Excel standardisés, adaptés pour le transfert d'une grande quantité de données. Vous pouvez également signaler une absence d'activités en matière de collecte, de traitement ou de production de déchets.



Faciliter la collecte des données tout en visant le "zéro papier".

Votre société collecte, négocie ou fait du courtage en déchets en Région de Bruxelles-Capitale et ne dispose pas encore d'un profil d'utilisation sur Brudaweb ?

Contactez brudaweb@environnement.brussels.

Pour en savoir plus :

<https://brudaweb.environnement.brussels/>

Commerces et horeca : comment passer au zéro déchet ?

DÉCHETS



Découvrez les solutions d'approvisionnement pour proposer des produits en mode Zéro Déchet.

Comme une grande partie des Bruxellois, vos clients sont de plus en plus sensibles à la démarche Zéro Déchet. Et en tant que responsable d'un commerce alimentaire ou d'un établissement Horeca, vous voulez, vous aussi, prendre des initiatives en la matière ? Bruxelles Environnement a développé à votre intention des fiches pratiques pour vous inspirer.

- **Mon Commerce alimentaire Zéro Déchet** : fruits et légumes en vrac, produits alimentaires secs en vrac, pain et sandwiches, comptoir traiteur, fromagerie, charcuterie et boucherie, produits alimentaires liquides en vrac ou consignés (huiles, vinaigre, vin, etc.) Découvrez toutes les solutions d'approvisionnement pour proposer des produits en mode Zéro Déchet !
- **Mon Horeca Zéro Déchet** : eau, grands conditionnements, consignes, fait-maison, contenants et vaisselle réutilisables, alternatives aux dosettes jetables, etc. Proposez une offre de boissons et de plats Zéro Déchet !

- **Bonnes pratiques** : découvrez les mesures mises en œuvre avec succès par les participants à l'appel à projets « Commerces alimentaires et Horeca Zéro Déchet.



1^{ère} édition du Salon Zéro Déchet pour professionnels

Après une première expérience en 2018 qui avait attiré plus de 10.000 visiteurs en un jour, Bruxelles Environnement a organisé une nouvelle édition de son salon Zéro Déchet en inaugurant cette année un espace professionnel. Entièrement dédié aux solutions Zéro Déchet pour les entreprises, le Salon Zéro Déchet B2B a réuni plus d'une quarantaine d'exposants, proposant des solutions innovantes dans des secteurs variés, allant de la gestion des déchets au Retail et à l'Horeca, en passant par la logistique et la mobilité, le Food ou l'IT. Un market place et des workshops thématiques ont permis aux participants de découvrir une offre durable et circulaire, en plein boom en Région bruxelloise ! Plus d'info : <https://salonzerodechets.brussels/professionnels>

En savoir plus :

Sur le site de Bruxelles Environnement > Déchets Ressources > [Conseils zéro déchet pour commerces alimentaires et Horeca](#)

Label good food resto : Introduisez votre dossier avant le 10 février

ALIMENTATION

Vous êtes à la tête d'un restaurant, d'un snack, d'un bar ou d'un food truck en région bruxelloise et vous êtes engagé.e en matière d'alimentation durable ? Vous proposez une cuisine locale et de saison, des alternatives végétariennes ? Vous réduisez le gaspillage alimentaire et les impacts de vos produits ? Introduisez votre dossier pour obtenir le Label Good Food Resto avant le 10 février !



Deuxième cérémonie de remise des labels Good Food Resto.

Le Label Good Food Resto

Lancé en 2015 à l'initiative de Bruxelles Environnement, le label Good Food Resto accompagne et récompense les restaurants bruxellois engagés en matière d'alimentation durable. Déjà 55 restaurants bruxellois servent chaque année plus de 900.000 repas Good Food et la demande de la clientèle se fait de plus en plus pressante. Avec le label Good Food Resto, vous pouvez, vous aussi, vous engager progressivement sur base de 19 critères et obtenir 1, 2 ou 3 toques. Le label est octroyé pour 3 ans.

Une vraie communauté

Avoir le label Good Food Resto vous aide non seulement à faire évoluer votre offre, mais vous permet aussi de vous inscrire dans une véritable communauté apprenante avec, au programme, des outils pratiques (guide recettes, liste de fournisseurs, conseils) et des événements de mises en réseaux thématiques.

La valorisation de vos engagements

Avec le label, vous bénéficiez également des campagnes de promotion organisées par Bruxelles Environnement pour valoriser les restaurants labellisés, notamment le bottin Good Food, le Guide des restos Good Food et les Rencontres Good Food organisées chaque année en octobre. Quant à votre clientèle, elle est assurée de trouver chez vous une alimentation durable de qualité.

Déjà 55 restaurants
bruxellois servent chaque
année plus de 900.000
repas Good Food et la
demande de la clientèle
se fait de plus en plus
pressante

Introduisez votre dossier de
candidature avant le 10 février 2020 !

Plus d'informations sur www.environnement.brussels/goodfoodresto
Contact : restogoodfood@environnement.brussels

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises.

Matière	Nature juridique	Dates	Contenu
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	Du 21/03/2019, MB du 03/09/2019	modificatif de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 portant création de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, p. 84076.
Urbanisme	Avis	MB du 16/09/2019	Avis d'enquête publique, p. 86676. (Le projet de Plan d'Aménagement Directeur « Loi »)
Urbanisme	Avis	MB du 27/09/2019	Avis d'enquête publique, p. 89334. (Plan d'Aménagement Directeur « Josaphat »)
Urbanisme	Avis	MB du 27/09/2019	Avis d'enquête publique, p. 89335. (Plan d'Aménagement Directeur « Heyvaert »)
Urbanisme	Avis	MB du 27/09/2019	Avis d'enquête publique. - Erratum, p. 89336. (Plan d'Aménagement Directeur « Loi »)
Urbanisme	Avis	MB du 4/10/2019	Avis d'enquête publique. - Le Plan d'Aménagement Directeur « Delta-Herrmann-Debroux » est soumis à enquête publique, p. 92223
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	Du 3/10/2019, MB du 14/10/2019	visant la modification de l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'Arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, p. 94018
Chantiers	Ordonnance	Du 17/10/2019, MB du 22/10/2019	modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, p. 100161
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	Du 14/11/2019, MB du 26/11/2019	portant élaboration et adoption de la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2020 », p. 108561
Transparence	Arrêté du Gouvernement	Du 21/11/2019, MB du 29/11/2019	portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale p.109193



Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction: Bee Com - Dies

Layout: Green Pepper Agency - www.greenpepper.agency

Comité de lecture: Annelies Wouters, Sylvie Clara, Sandra Moreels.

Éditeurs responsables: F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques:

Pages 2-4-5 : Bruxelles Environnement

Page 3 : X. Claes

Page 6 : Arnaud Ghys

Page 7 : N. Garcia Carrillo

Imprimé sur papier FSC.

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur belge.